

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 5, al. 4 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de dessinateur / dessinatrice en construction microtechnique CFC et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux	
4c	<i>Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé :</i> Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif)
6a	<i>Travaux exposant à des produits chimiques nocifs :</i> Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R suivantes figurant dans l'OChim 2. Substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation H334 3. Substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau H317
8a	<i>Travaux avec des outils de travail ou animaux dangereux :</i> Travaux avec des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir 1. Outils, équipements, machines
8d	Travaux impliquant des éléments qui comportent des surfaces dangereuses (coins, angles, pointes, arêtes vives, rugosité)

Travaux dangereux	Dangers	Dérogation	Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise ¹						
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP	Instruction de la personne en formation	Surveillance de la personne en formation		
							Permanente	Fréquente	Occasionnelle	
Situation générale à l'atelier	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de bruit ≥ 85dB Travail avec des métaux et autres matières allergisantes (nickel, chrome, cuivre, cobalt,	4c	SUVA 66058 (Nuisances sonores à l'emplacement de travail) SUVA 66096 (La protection individuelle de l'ouïe) SUVA www.suva.ch/protection-de-l-ouie Porter des protections d'ouïe si niveau d'exposition ≥ 85dB en moyenne sur 8 heures. SUVA 88803 (Protection de la peau) SUVA 44074 (Protection de la peau au travail)	1 ^{ère} et/ou 2 ^{ème}	1 ^{ère}	1 ^{ère}	Explication des risques pour l'ouïe prévue dans les 20 périodes SST Pratique : port d'EPI Explication des risques d'allergies dans les 20 périodes prévues pour SST		1 ^{ère} ou 2 ^{ème}	

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

			porte-outils de fraisage) Support de cours pour apprentis CI de base SUVA 88240 (entretien de l'outillage) SUVA 44015 (outils à main) Utiliser les machines avec leurs dispositifs de protection.						
Travaux de lavage de pièces	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de solvants <p><u>Dangers concomitants</u> : en lien avec la situation générale à l'atelier</p>	6a2 6a3	Solution de branches N°28 : activité n°13 CFST 1825 (liquides inflammables : entreposage et manipulation) Aérer mécaniquement et en permanence le local. Plonger et retirer les pièces au moyen d'un auxiliaire.	1 ^{ère} Et/ou 2 ^{ème}		1 ^{ère}	Formation sur les produits de nettoyage (solvants) et leur utilisation, élimination et stockage dans les 20 périodes SST Utilisation		1 ^{ère} ou 2 ^{ème}

Légende: CI: cours interentreprises ; EP: école professionnelle ; E/M: orientation étampes/moules ; P: orientation prototype ; EPI: équipement de protection individuelle

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

La Chaux-de-Fonds, le 21 novembre 2016

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse
Le président/La présidente

Le directeur/La directrice

Mme Elisabeth Zölch

M. François Matile

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 5 décembre 2016.

Berne, le 12 décembre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités